

# TROP DE FÉDÉRALISME NUIT À LA SANTÉ

Herwig Lerouge

Là où, en général, des pays  
ou des régions s'associent

pour «faire mieux ensemble», en Belgique,  
les régions se dissocient, espérant  
«faire mieux seule dans son coin».

Examen des situations allemande et belge.



## Le fédéralisme allemand est un fédéralisme coopératif qui a développé une dynamique centralisatrice.

Le fédéralisme allemand est essentiellement le résultat d'une volonté des puissances victorieuses après la défaite du Troisième Reich d'empêcher le retour à l'excessive et catastrophique concentration du pouvoir entre 1933 et 1945. C'est pourquoi, à l'origine, les *Länder* détiennent des compétences considérables, comme l'indique la Loi fondamentale. Chaque *Land* possède un Parlement, un gouvernement et des compétences propres.

Les *Länder* ont le droit de légiférer (article 70). On parle de loi fédérale ou de loi d'État (*Land*). C'est aux *Länder* qu'incombe la mise en application de presque toutes les lois, tant celles votées au niveau fédéral qu'au niveau du *Land*. À moins que la Loi fondamentale n'en dispose autrement (article 30). La Fédération ne peut assumer des compétences ou promulguer des lois que si la Loi fondamentale le permet expressément. En même temps, dès l'origine, il s'agit d'un fédéralisme coopératif qui, au travers des années, a développé une dynamique centralisatrice (voir cadre).

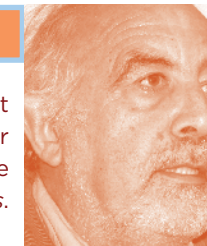
### HIÉRARCHIE DES NORMES

Bien que les *Länder* détiennent au départ des compétences considérables, aujourd'hui, la plupart des pouvoirs législatifs appartiennent à la Fédération qui édicte à elle seule plus des trois-quarts de la législation. Les compétences législatives des *Länder* doivent s'exercer dans le respect de la constitution fédérale et des nombreuses lois fédérales. Les tribunaux des *Länder* sont organisés et fonctionnent presque exclusivement selon des lois fédérales et presque toutes leurs décisions sont susceptibles d'être cassées par les juridictions de cassation qui sont des juridictions fédérales.

Selon la Loi fondamentale, il existe deux types de compétence législative fédérale : exclusive et concurrente. La Fédération a des compétences exclusives qui lui donnent le droit exclusif d'édicter des lois. Il s'agit entre autres des affaires étrangères, de la défense, de la nationalité, de la liberté de circulation et d'établissement, de l'immigration et de l'émigration, de la monnaie (déléguée à l'euro), de l'unité du territoire douanier et commercial, de la libre circulation des marchandises, de la police des douanes et des frontières, de la navigation aérienne, les chemins de fer appartenant en totalité ou en majorité à la Fédération, de la poste et des télécommunications, de la prévention des dangers du terrorisme international, de la sécurité de la Fédération, de l'office fédéral de police criminelle, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

### Herwig Lerouge

Herwig Lerouge est l'ancien rédacteur en chef de la revue *Etudes Marxistes*.



Dans certains domaines, la Fédération a ce qu'on appelle des compétences législatives concurrentes avec celles des *Länder*. Mais, dans ces domaines, les *Länder* ne peuvent prendre des mesures législatives que tant et dans la mesure où la Fédération n'a pas fait usage de sa compétence législative.

Il s'agit entre autres du droit civil, du droit pénal, de l'organisation et de la procédure judiciaire (sauf le droit de la détention provisoire), de l'état civil, du droit de séjour et d'établissement des étrangers, de l'assistance sociale, du droit économique et du travail, de la sécurité sociale, des allocations de logement, des mesures contre les maladies humaines et animales constituant un danger public ou à caractère transmissible, du financement des hôpitaux et tarification des soins hospitaliers, la circulation routière, etc...

Restent de la compétence législative exclusive des *Länder*, entre autres : la police, l'ordre public général, les écoles et universités, la culture et les fêtes légales, les relations entre État et Églises, le droit communal, la radio et la télévision, le droit relatif aux constructions, la protection des monuments, le droit routier (sauf la circulation et les grands axes routiers fédéraux).

Dans les faits, les *Länder* n'ont presque plus de compétence en matière de droit civil, pénal, commercial et de la procédure judiciaire, de sécurité sociale et le droit du travail, tant la législation fédérale est importante en ce domaine. Cette situation a été rendue possible légalement par le fait que le droit fédéral prime sur le droit des *Länder* (article 31 de la Loi fondamentale). En principe, toute norme fédérale valable prime sur une norme contraire d'un *Land*.

En Belgique, c'est plutôt une égalité hiérarchique entre l'autorité fédérale et les entités fédérées qui existe. La loi fédérale ne prime pas sur la législation fédérée (sauf en matière fiscale). Il n'y pas de « hiérarchie des normes », il n'y pas un gouvernement qui tranche. Toute décision est censée se prendre « en concertation » mais rien n'est prévu en cas d'échec de cette concertation. On l'a vu avec la triste saga de la loi climat, le « burden sharing » des normes de bruit des avions à Bruxelles... L'égalité des niveaux de pouvoir est en fait un élément de confédéralisme, tout comme la scission des partis politiques. Ces niveaux de pouvoir se comportent donc, dans le cadre de leurs compétences, comme des pouvoirs de pays indépendants. C'est pourquoi des discussions entre différents niveaux juxtaposés perdurent éternellement, d'autant plus que les différents gouvernements sont composés de partis différents. La logique confédérale est contre-productive et conduit au séparatisme.

En Allemagne, la Fédération peut promulguer des lois dans des domaines où existe une compétence concurrentielle « dans la mesure où

## L'égalité des niveaux de pouvoir est en Belgique un élément de confédéralisme, tout comme la scission des partis politiques.

lorsque la protection de l'unité juridique ou économique et, concrètement, le maintien de l'homogénéité des conditions de vie au-delà des frontières d'un *Land* l'exigent. Cette disposition serait aujourd'hui nécessaire, par exemple en matière d'investissements hospitaliers, une compétence des *Länder*. Les inégalités entre régions augmentent. En 2012, les hôpitaux de l'ancienne Allemagne de l'Ouest ont reçu 83% du financement total. Le même problème se pose en matière d'éducation.

En matière d'énergie et de climat, les compétences sont en concurrence. Le droit fédéral couvre l'ensemble des réglementations relatives à la production, au transport, au stockage, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie. Il régleme les entraves à la concurrence, le droit des consommateurs et les contrats, les ordonnances sur la fourniture de base et les conditions générales de fourniture. Il fixe les règles de sécurité dans les installations énergétiques. Le gouvernement peut prendre des mesures visant à garantir l'approvisionnement en énergie en cas de danger. La Fédération a également fait usage de sa compétence concurrente en matière de droit de la taxe sur l'énergie. Les *Länder* peuvent s'engager dans des domaines comme l'entreprise énergétique municipale. Les entreprises municipales d'approvisionnement en énergie sont soumises non seulement à la loi fédérale sur l'énergie, mais aussi à la loi municipale des *Länder*. Le gouvernement fédéral se voit refuser toute réglementation qui ne s'applique qu'aux fournisseurs d'énergie appartenant à des municipalités. En matière de droit de l'environnement, les exigences en matière d'autorisation des installations hydroélectriques et éoliennes, par exemple, sont fixées dans le droit fédéral. Certains *Länder* ont recours à des réglementations administratives, par exemple des décrets sur l'énergie éolienne, pour influencer l'autorisation des installations.

L'assurance sociale, et l'aide sociale sont des matières pour lesquelles la Fédération dispose de compétences législatives concurrentes. Mais le Code social est une loi fédérale qui ne permet pas une initiative législative des États fédérés. Le rôle unificateur de la politique sociale est évident. Le système de protection sociale établi au niveau national a substantiellement contribué à l'homogénéisation des conditions de vie. Les organismes publics

apparaît un besoin de réglementation législative fédérale». C'est le cas lorsqu'une question ne peut être réglementée efficacement par la législation des différents *Länder*, lorsque la réglementation d'une question par une loi de *Land* pourrait affecter les intérêts d'autres *Länder* ou de la collectivité ou

## Le fédéralisme allemand

La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral composé d'un État fédéral (*Bund*) et de seize États membres (*Länder*). Elle a été fondée le 24 mai 1949, jour de l'entrée en application de la Loi fondamentale de la partie Ouest du pays, appelée République Fédérale d'Allemagne (RFA)<sup>3</sup>. Le «fédéralisme coopératif» repose sur une imbrication des pouvoirs entre États fédérés et État fédéral.

Il y a plusieurs niveaux où l'État fédéral et les États fédérés collaborent. Le premier est celui de l'État «tout entier» (*Gesamtstaat*). L'État fédéral et les États fédérés sont représentés à part égale, au sein de la conférence des chefs de gouvernement ou des conférences des dirigeants des partis au Parlement fédéral et des parlements des États fédérés. On y travaille par compromis et consensus. Le deuxième niveau, celui de l'État fédéral (*Bundesstaat*). Il s'agit des relations institutionnalisées, verticales, entre Fédération et États fédérés. Dans le système politique allemand, le *Bundestag* (parlement) exerce en coopération avec le *Bundesrat* (Conseil fédéral) le pouvoir législatif. Le *Bundesrat* est la représentation des seize *Länder* allemands. Ses membres sont nommés par les gouvernements des *Länder*. À travers le *Bundesrat*, les *Länder* participent à l'adoption des lois au sein de la Fédération. Le gouvernement fédéral est obligé de présenter toutes les initiatives législatives d'abord au *Bundesrat* avant qu'elles ne passent au *Bundestag*. De plus, le *Bundesrat* doit approuver toute législation dans les domaines où la Loi fondamentale accorde aux *Länder* des compétences concurrentes avec celles du gouvernement fédéral.<sup>4</sup> À la grande différence de la Belgique, les partis politiques sont un facteur d'unification. Les mêmes partis se présentent dans tous les États fédérés. Pas question de casser du sucre sur le dos des habitants d'un *Land* pour gagner des voix dans un autre. La Belgique est sans doute le seul pays fédéral où il n'y a presque plus de partis nationaux. Chacun n'est donc responsable que vis-à-vis de «sa» partie de population. Ce système conduit au séparatisme et à la surenchère nationaliste. Les ministres flamands du gouvernement fédéral ne sont pas élus par les électeurs francophones, et vice versa. Ils peuvent toujours rendre responsables l'autre communauté des problèmes rencontrés par leurs électeurs. À ce niveau, fonctionne aussi le Tribunal constitutionnel fédéral (*Bundesverfassungsgericht*). Il juge de la conformité des lois à la Loi fondamentale, notamment celles promulguées par le gouvernement fédéral et les *Länder*.

Le troisième niveau est celui de la coordination, horizontale, entre *Länder* par la conférence des ministres-présidents qui procède par consultation et coopération.

## Le Code social est une loi fédérale qui ne permet pas une initiative législative des États fédérés. Le rôle unificateur est évident.

des pensions, de l'assurance maladie ou des soins de longue durée, accidents et maladies professionnelles et l'Agence fédérale pour le travail sont indépendants de l'État et s'autogèrent, mais ils sont soumis au contrôle de l'État fédéral. Pour l'aide sociale, les règles sont élaborées à l'échelle fédérale, mais l'administration et le financement sont confiés aux villes ou aux districts.

Contrairement à l'évolution belge, la Fédération a donc acquis pendant 50 ans des pouvoirs accrus de gestion macroéconomique en matière de droit et dans les matières sociales. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel renforce souvent les compétences du *Bund*. Les *Länder* ont accepté de voir réduite leur marge de manœuvre contre un soutien financier. Et surtout, ils peuvent influencer la législation nationale puisqu'au *Bundesrat*, leur accord est nécessaire pour l'adoption des lois les concernant. Dans 60% des cas, les lois doivent recevoir l'approbation des *Länder*. Les exécutifs des *Länder* participent aussi à la législation financière du *Bund* via le *Bundesrat*. Le fédéralisme belge, lui, est caractérisé par un processus centrifuge et continu depuis 1970 de transfert des compétences de l'autorité fédérale vers les entités fédérées. Là où, en général, des pays ou des régions s'associent pour «faire mieux ensemble», chez nous, les régions se dissocient, espérant «faire mieux seule dans son coin».

Les *Länder* assurent l'exécution de toutes les lois fédérales et de celles du *Land*. Seules la diplomatie, l'armée, la perception des impôts fédéraux et des douanes, les grandes routes fluviales, la navigation, l'administration du trafic aérien, la protection des frontières, les renseignements généraux, la police criminelle (si l'on fait abstraction de la poste et des chemins de fer fédéraux en cours de privatisation) ont une administration fédérale et occupent à peine un cinquième des fonctionnaires allemands. Toutes les autres administrations appartiennent soit aux *Länder* eux-mêmes, soit aux communes et districts qui sont soumis au contrôle des *Länder*. Lorsque les *Länder* exécutent les lois fédérales à titre de compétence propre, ils règlent l'organisation et la procédure de leurs administrations. La Fédération ne peut intervenir qu'en cas de carence grave et après avoir obtenu l'approbation du *Bundesrat*.

Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, la procédure judiciaire et la détermination des types de juridictions à prévoir sont presque complètement réglées par des lois fédérales. L'institution des tribunaux, la fixation de leurs ressorts et la désignation des juges appartiennent aux *Länder*. Il existe des cours d'appel, des tribunaux régionaux (*Landgerichte*) et des tribunaux cantonaux. Seules les cours de dernière instance sont fédérales.

## SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

La solidarité financière est nettement moins mise en cause en Allemagne qu'en Belgique. La solidarité interpersonnelle, la répartition entre travailleurs et chômeurs, entre habitants en bonne santé et malades, entre jeunes et personnes âgées, à travers la sécurité sociale, est considérée comme allant de soi par la population alors qu'en Belgique les nationalistes appellent cela des «transferts». Évidemment, dans les partis allemands de droite et du centre, il y a des attaques contre la sécurité sociale. Mais la solidarité fédérale allemande n'est pas vue à travers un filtre linguistique mais socio-économique.

Comme dans la plupart des États fédéraux, il existe aussi des mécanismes de redistribution pour réduire les disparités entre les régions.

Comme les *Länder* exercent l'essentiel des fonctions administratives, ils en assument aussi les charges financières. Ils gèrent et rémunèrent les personnels publics qu'ils emploient. Chaque *Land* finance lui-même sa politique mais il n'a que peu la maîtrise de ses recettes<sup>5</sup>. C'est pourquoi les recettes de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la TVA sont partagées entre la Fédération et les *Länder* (impôts communs). La Loi fondamentale prévoit un système de péréquation financière horizontale et verticale pour la répartition<sup>6</sup>.

La recette des impôts communs est répartie entre *Bund*, *Länder* et communes selon plusieurs critères et en quatre étapes ou étages successifs.

1<sup>er</sup> étage : répartition entre *Bund*, *Länder* et communes selon des clés fixes. Par exemple, en matière d'impôt sur le revenu : 42,5% au *Bund*, 42,5% aux *Länder* et 5% aux communes. Pour l'impôt sur les sociétés, c'est moitié-moitié entre *Bund* et *Länder*.

2<sup>e</sup> étage : répartition horizontale entre les *Länder*. Les *Länder* distribuent entre eux le volume global des impôts leur revenant collectivement. À chaque *Land*, revient de droit le produit des impôts perçus sur son territoire. Les recettes de la TVA sont réparties sur la base d'une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants et de la capacité fiscale. Des corrections sont ensuite apportées : l'impôt sur le revenu des personnes physiques collecté sur base du lieu de travail est transféré au lieu de résidence, et du siège social aux succursales d'exploitation pour l'impôt sur les sociétés. Un quart de ces impôts est retenu pour compenser les recettes des *Länder* dont le montant par tête est inférieur à la moyenne des *Länder*.

3<sup>e</sup> étage : péréquation horizontale entre les *Länder* (*Länderfinanzausgleich*). Le but est de lisser les disparités entre les capacités financières des *Länder* calculées par tête. En 2013, le total des montants transférés s'élevait à près de 8,5 milliards €.

4<sup>e</sup> étage (vertical) : dotations compensatoires du *Bund* à certains *Länder*. Le *Bund* lisse les disparités restantes en versant aux *Länder* à capacité financière inférieure des dotations compensatoires (d'un montant de près de 11 milliards € en 2013). Cela vise à hisser la capacité financière de chaque *Land* à 98,5% de la moyenne de tous les *Länder* (3,2 milliards €).

De plus, des aides exceptionnelles sont destinées à soutenir les budgets des *Länder* confrontés à des charges ou besoins particuliers comme, par exemple, les charges exceptionnelles liées à leur fort taux de chômage ou pour mettre à niveau leurs infrastructures. Finalement, il y a le mécanisme des « tâches communes ». Une partie des dépenses des *Länder* est couverte par le *Bund* dans le cas où ces tâches visent « l'amélioration de la structure économique régionale » et « l'amélioration de la structure agricole et de la protection côtière » ou le soutien à la recherche dès lors que son impact dépasse le cadre régional.

Ces transferts ont amené la capacité financière de la Saxe de 54% de la capacité moyenne à 98% après les principaux mécanismes de redistribution. Dans les *Länder* d'Allemagne de l'Est, ces dotations correspondaient à plus ou moins 4% de leur PIB. À Berlin, ce chiffre atteignait 5,47%. En Belgique, la Loi spéciale de financement prévoit des « transferts » similaires. Selon le professeur Decoster, la Wallonie a bénéficié en 2019 d'un transfert de 651 millions d'euros et Bruxelles de 397 millions. Sur un PIB wallon de 106 milliards, cela représente environ 0,6%<sup>7</sup>. Bref, beaucoup moins que « les transferts » en Allemagne. Il y a trente ans, la Bavière recevait encore de l'argent. Elle l'a utilisé pour construire ses rues, ses autoroutes et ses universités. Maintenant, c'est l'inverse. La Bavière donne de l'argent, qui va ensuite aux autres *Länder*.

La crise économique dans les années 1970 et la victoire du néolibéralisme ont eu pour conséquence que certains *Länder* voulaient garder davantage leurs propres ressources pour créer « un environnement économique favorable à leurs entreprises ». Le fédéralisme concurrentiel s'affirmait de plus en plus. Mais la réunification de l'Allemagne a demandé une aide financière massive du *Bund* et des *Länder* occidentaux<sup>8</sup>. Suite au pillage de l'industrie dans les nouveaux *Länder* issus de la réunification, le produit intérieur brut y avait chuté en deux ans de 44% et la production industrielle de 65%. Le nombre de personnes actives y avait chuté de 8,9 millions à 6,8 millions durant la même période.

Aujourd'hui encore, des tensions subsistent entre les *Länder* de l'Est et ceux de l'Ouest, les plus riches (Bavière, Bade-Wurtemberg, Hesse). Ceux-ci exigent que la Fédération prenne en charge l'essentiel des subsides destinés à l'Est. Comme la règle d'or du Pacte budgétaire européen empêche désormais un certain niveau d'endettement, ils plaident pour une « plus large autonomie fiscale ». Cela devrait amener tous les *Länder* à assumer pleinement les conséquences budgétaires de leurs politiques. C'est la version allemande du

discours nationaliste flamand sur la « responsabilisation ». En assurant à chaque *Land* une capacité financière d'au moins 97,5% de la moyenne, disent-ils, les transferts n'incitent guère à la rigueur budgétaire. Les *Länder* à dominante SPD s'opposent à un « dumping fiscal » interne à l'Allemagne, au fédéralisme concurrentiel qui, pour les nouveaux *Länder*, s'avérerait désastreux.

En Allemagne ils tirent les leçons de Covid et demandent des réformes dans le sens d'un renforcement de l'unité.

## LES FÉDÉRALISMES ALLEMAND ET BELGE, ET LE CORONAVIRUS

La gestion de la crise du coronavirus a mis en lumière la complexité de nos institutions. Là où il aurait fallu agir vite et de manière centralisée, neuf ministres de la santé se sont marchés dessus : tout le monde est compétent, personne n'est responsable. La lasagne institutionnelle a entravé la prise de décisions politiques courageuses et efficaces. La nécessité d'avoir une direction unifiée est de plus en plus évidente. Comme en Belgique, il a fallu un certain temps en Allemagne pour que le gouvernement fédéral et les *Länder* parviennent à une approche commune contre la Covid. Mais, contrairement à chez nous, ils en ont tiré les leçons et demandent des réformes dans le sens d'un renforcement de l'unité.

Le gouvernement fédéral allemand promulgue des lois. Il fournit des recommandations et a un rôle de coordination afin de promouvoir une approche uniforme au niveau fédéral. Il existe une loi fédérale sur la protection contre les infections qui énumère les mesures possibles : limiter les rassemblements, restreindre le droit de se déplacer librement dans tout le pays, et même interdire complètement les rassemblements et les assemblées par décret. Il existe un plan national de lutte contre la pandémie.

Un comité intergouvernemental des ministres de la santé des différents États fédérés a été convoqué parce qu'une partie des compétences en matière de santé est attribuée aux *Länder*<sup>9</sup>. En effet, l'application de ces lois fédérales est laissée aux *Länder* qui agissent selon leur préférence. Le système fédéral allemand laisse largement aux *Länder* le soin de gérer les crises sanitaires. Par exemple, c'est eux qui déterminent combien de médicaments antiviraux sont stockés et comment ils sont distribués. Ils ordonnent et organisent la quarantaine. Ils décident si et quand les écoles et les jardins d'enfants sont fermés ou les événements de masse interdits. Par exemple, le gouvernement fédéral a, à un certain moment, recommandé d'interdire les rassemblements de plus de mille personnes. Le *Land* de Bavière (Bayern) avait suivi cette

## La solidarité financière est nettement moins mise en cause en Allemagne qu'en Belgique.

recommandation. Mais pas le *Land* de Berlin. Ce n'est qu'après des critiques massives que le département de la santé du district berlinois de Treptow-Köpenick a ordonné de jouer le match FC Union Berlin–Bayern sans public.

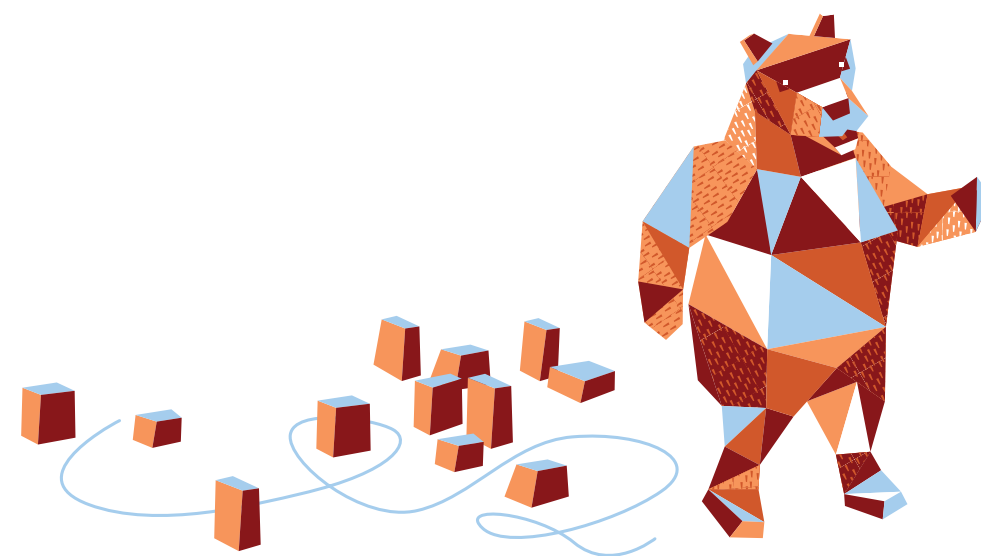
«Nous voyons le fédéralisme atteindre ses limites<sup>10</sup>», a affirmé l'ancien chancelier

Schröder. C'est pourquoi, tant du côté de la majorité que de celui de l'opposition, des voix réclament aujourd'hui une réforme des structures fédérales du système des soins de santé. Boris Velter, le responsable santé du SPD, est d'avis que «cette crise montre que nous devons réorganiser la répartition des responsabilités entre le gouvernement fédéral et les *Länder*<sup>11</sup>.» Carsten Schneider, le responsable parlementaire du groupe SPD au *Bundestag* : «Le fédéralisme entrave une politique d'information intelligente, et les disputes sur les décisions et le retard dans la prise de décision sont désormais évidentes<sup>12</sup>.»

Ulla Jelpke, la porte-parole pour la politique intérieure de Die Linke critique le fait que «la réaction à la crise du coronavirus est parfois amateur et chaotique. Le ministre de la Santé nous dit «cool», qu'il a tout sous contrôle. Mais de nombreuses décisions importantes – concernant l'organisation d'événements, la fermeture d'écoles ou le bouclage de zones – relèvent des États fédérés. Et ils agissent tous de leur propre initiative. Ce qu'il faut maintenant, c'est une stratégie globale<sup>13</sup> ...»

Anika Klafki, professeure de droit public à Iéna, confirme : «En situation de pandémie, ils [les districts] sont vite dépassés. Les plans existants, qui régissent la coopération des différents niveaux de gouvernement, sont souvent non seulement dépassés, mais aussi non contraignants.» Elle donne l'exemple de la Fédération suisse où les cantons «transfèrent des compétences étendues au Conseil fédéral en cas d'épidémie. La loi sur les épidémies habilite l'Office fédéral de la santé publique à prescrire aux cantons la manière dont ils distribuent les aides<sup>14</sup>» La grande différence avec la Belgique, c'est qu'à chaque crise, les Allemands se demandent comment mieux gérer la prochaine. La plupart du temps, la solution apportée fait tourner la roue dans le sens de plus d'unité, plus d'efficacité et plus de solidarité.

En Belgique, bien qu'une majorité a entre-temps affirmé la nécessité de réformes, il y en a toujours qui pensent que la piste à suivre est la régionalisation...



1. Avant 1933, la République de Weimar était déjà un État fédéral.
2. En Belgique, les réformes de l'État n'ont pas établi de compétences concurrentes mais un régime de compétences exclusives. Chaque entité fédérée est compétente de façon exclusive pour régler les matières qui lui sont attribuées dans les limites de son territoire ou de son aire de compétence. Le partage du pouvoir repose sur les principes d'attribution et d'exclusivité des compétences. Les régions et communautés n'exercent que les compétences qui leur ont été attribuées par les réformes institutionnelles. Le parlement fédéral reste, jusqu'à nouvel ordre, compétent pour les matières qui lui ont été réservées depuis 1970 et pour les matières dites «résiduelles» au rang desquelles figurent par exemple la justice et le droit civil. En théorie, ces compétences appartiennent aux Communautés et aux Régions. Mais l'article 35 de la Constitution, qui prévoit ce transfert, n'est pas encore entré en vigueur. C'est donc toujours l'Autorité fédérale qui possède ces compétences résiduelles tandis que les Communautés et Régions ne disposent que de compétences attribuées.
3. Nous passons ici sur les péripéties qui ont conduit à la création de deux Etats allemands et à la réunification en 1991. Ce n'est pas le sujet qui nous intéresse ici.
4. Voir : Charles-Hubert Born, «Quelques réflexions sur le système de répartition des compétences en matière d'environnement et d'urbanisme en droit belge», *Revue juridique de l'environnement*, 2013/5 (n° spécial), p. 205-229.
5. Les sources de revenus les plus importantes pour les *Länder* sont l'impôt foncier, les droits de succession, les droits fonciers, les taxes sur les voitures, les paris sportifs et les loteries, la bière, les casinos et 50% de l'impôt sur les sociétés levé sur leur territoire, 42,5% de l'impôt sur le revenu, 44,8% de la taxe sur le chiffre d'affaires. Les recettes propres des communes s'élèvent à 84,5 milliards €, celles des *Länder* à 15,7 milliards € et celles du *Bund* à un peu plus de 100 milliards € en 2013. Les *Länder* financièrement faibles reçoivent des fonds supplémentaires par le biais de la péréquation financière des *Länder*.
6. Il s'agit d'un peu plus de 442,7 milliards € en 2013, soit 70% des recettes fiscales dont le total atteignait près de 620 milliards € en 2013. Le barème de ces prélèvements est uniforme dans toute l'Allemagne.
7. André Decoster et Willem Sas, «Waar blijft het echte cijferwerk, N-VA? », *De Standaard*, 14 janvier 2020. Voir : [www.standaard.be/cnt/dmf20200113\\_04804201](http://www.standaard.be/cnt/dmf20200113_04804201).
8. On a dit dans la presse que mille milliards de deutsche marks auraient été versés aux nouveaux *Länder* depuis 1990. En réalité, il s'agit de 400 milliards de marks. Et cet argent est surtout retourné dans les caisses des actionnaires des grosses multinationales de l'Ouest. La construction de routes et de bâtiments, la réhabilitation de villes entières et la création de nouvelles industries ont, selon Harald Ringstorff, le Premier ministre du Mecklembourg-Poméranie occidentale, «profité à 80% à des entreprises ouest-allemandes». L'économie ouest-allemande, particulièrement dans les années 1990 à 1992, a beaucoup profité de la réunification. Elle a enregistré un taux de croissance de 4% et une progression du nombre d'emplois de presque 1,8 million. Comme d'habitude, ce sont les travailleurs de l'Est et de l'Ouest qui ont payé, et les actionnaires qui ont encaissé.
9. L'Allemagne est divisée en 16 *Länder* ou États fédérés.
10. Albert Funk et Georg Ismar, «Behindert Föderalismus den Kampf gegen das Coronavirus? », *Der Tagesspiegel*, 11 mars 2020. Voir : [www.tagesspiegel.de/politik/unterschiedliches-vorgehen-in-der-krise-behindert-foederalismus-den-kampf-gegen-das-coronavirus/25634216.html](http://www.tagesspiegel.de/politik/unterschiedliches-vorgehen-in-der-krise-behindert-foederalismus-den-kampf-gegen-das-coronavirus/25634216.html).
11. Josh Groeneveld, «Kompetenzgerangel zwischen Bund und Ländern in der Corona-Krise : Politiker fordern Föderalismusreform», *Business Insider*, 12 mars 2020. Voir : [www.businessinsider.de/politik/deutschland/regierungschao-in-der-corona-krise-politiker-fordern-foederalismusreform/](http://www.businessinsider.de/politik/deutschland/regierungschao-in-der-corona-krise-politiker-fordern-foederalismusreform/).
12. Funk et Ismar, *ibid.*
13. Groeneveld, *ibid.*
14. Hannes Leitlein et Katharina Schuler, «Föderalismus im Krisenmodus», *Zeit*, 12 mars 2020. Voir : [www.zeit.de/politik/deutschland/2020-03/staatliche-corona-vorsorge-bund-grossveranstaltungen](http://www.zeit.de/politik/deutschland/2020-03/staatliche-corona-vorsorge-bund-grossveranstaltungen).